

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2002

DECISION N° 2002 / 04 // IGG LT / 1

**PROJET D'ITINERAIRE ROUTIER A TRÈS GRAND GABARIT
ENTRE LANGON (GIRONDE) ET TOULOUSE (HAUTE - GARONNE)**

La Commission nationale du débat public,

- vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, alors en vigueur,
- vu le décret n° 96-388 du 10 mai 1996 pris pour l'application de celle-ci, alors en vigueur,
- vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 pris pour l'application de celle-ci,
- vu la demande de saisine du 23 avril 2001 de l'association « France nature environnement », agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, tendant à ce que soit organisé un débat public sur le projet d'itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon (Gironde) et Toulouse (Haute-Garonne),
- vu la décision du 14 mai 2001 de la Commission nationale du débat public de ne pas organiser ce débat public,
- vu la décision du 17 mai 2002 du Conseil d'Etat annulant cette décision,

- considérant qu'il y a donc lieu de procéder à un nouvel examen de cette demande de saisine,
- considérant qu'aux termes de l'article 17, relatif aux dispositions transitoires, du décret du 22 octobre 2002 susvisé : « Le présent décret ne s'applique pas : ... 2° Aux projets qui ont fait l'objet, avant la publication du présent décret, d'une fixation de leurs caractéristiques principales par mention ou publication régulière dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 96-388 du 10 mai 1996. »,
- considérant que les principales caractéristiques de cet itinéraire ont été fixées par l'arrêté interministériel du 30 mai 2002 qui a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à sa réalisation, publié au Journal officiel de la République française le 5 juin 2002, suite à l'enquête publique ouverte du 15 octobre 2001 au 19 novembre 2001 en application de l'arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2001, laquelle a donné lieu à avis favorable de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2001,
- considérant que, dans ces conditions, un débat public ne peut plus être organisé sur ce projet d'itinéraire au sens du décret susvisé du 22 octobre 2002,

- sur proposition de son Président,
- après avoir délibéré,
- à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

Article unique

La Commission nationale du débat public constate qu'il ne peut plus être organisé de débat public sur le projet d'itinéraire routier à très grand gabarit entre Langon (Gironde) et Toulouse (Haute-Garonne).

Le Président


Yves MANSILLON